



**PRÉFET
DE LA DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°24-2022-095**

PUBLIÉ LE 9 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations /

24-2022-12-09-00001 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n°24-2022-12-06-00001 déterminant un périmètre réglementé dans le département de la Dordogne suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène (10 pages)

Page 3

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations

24-2022-12-09-00001

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral
n°24-2022-12-06-00001 déterminant un périmètre
réglementé dans le département de la Dordogne
suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire
hautement pathogène

**Arrêté préfectoral n°
modifiant l'arrêté préfectoral n°24-2022_12_06-0001
déterminant un périmètre réglementé dans le
département de la Dordogne suite à une déclaration
d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène**

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU** le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- VU** le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 223-8 et R. 228-1 à R. 228-10 ;
- VU** le code de la justice administrative, notamment son article R. 421-1 et suivants ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

- VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Jean-Sébastien Lamontagne, en qualité de préfet du département de la Dordogne ;
- VU** l'arrêté modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;
- VU** l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** l'arrêté modifié du 18 janvier 2008 fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
- VU** l'arrêté modifié du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;
- VU** l'arrêté modifié du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°24-2021-11-22-00024 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Madame Catherine Carrère-Famose, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DDETSPP/SPA/20221206-00005 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sis à St-Géniès ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DDETSPP/SPA/20221206-00006 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sis à St-Géniès ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DDETSPP/SPA/20221207-00001 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sis à St-Géniès ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DDETSPP/SPA/20221208-00003 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sis à St-Crépin-et-Carlucet ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°24-2022-12-06-00001 du 6 décembre 2022 déterminant un périmètre réglementé au sein du département de la Dordogne ;
- VU** l'instruction technique IT DGAL/SDSPAL/2021-148 du 25/02/2021 déterminant les mesures applicables à la suite de la confirmation d'un foyer IAHP dans un établissement ;
- VU** l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2022-851 du 21 novembre 2022 sur les mesures de gestion à appliquer compte-tenu de la situation sanitaire en novembre 2022 ;

CONSIDERANT la présence confirmée de 4 foyers d'influenza aviaire hautement pathogène sur les communes de Saint-Géniès et Saint-Crépin-et-Carlucet

CONSIDERANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire,

CONSIDÉRANT l'urgence de la situation et la nécessité de prendre des mesures de lutte adaptées à cette situation sanitaire,

CONSIDÉRANT que des mesures d'éradication immédiates doivent être prises aussitôt que la maladie est détectée ;

CONSIDÉRANT qu'il est essentiel de détecter précocement la présence du virus au sein d'autres élevages de volailles afin de prévenir sa propagation entre exploitations ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre à jour l'arrêté préfectoral n°24-2022-12-06-00001 du 6 décembre 2022 déterminant un périmètre réglementé au sein du département de la Dordogne

SUR PROPOSITION de la directrice départementale en charge de la protection des populations,

ARRETE :

Article 1^{er} : statu quo

L'arrêté préfectoral n°24-2022-12-06-00001 du 6 décembre 2022 déterminant un périmètre réglementé au sein du département de la Dordogne est complété de l'article 5bis ci-dessous, lequel est applicable à compter de la publication du présent arrêté :

« Article 5bis : statu quo

Pendant une période de 8 jours, les seuls mouvements autorisés sont :

** sur toute la zone réglementée : les sorties d'animaux pour abattage, avec transport direct et sans rupture de charge ;*

** sur la zone de surveillance (ZS) et la zone réglementée supplémentaire (ZRS) : les sorties de canetons/poussins d'un jour pour mise en place en zone indemne.»*

Article 2 : périmètre géographique

Les annexes de l'arrêté préfectoral n°24-2022-12-06-00001 du 6 décembre 2022 déterminant un périmètre réglementé au sein du département de la Dordogne sont remplacées par les annexes du présent arrêté.

Article 3 : mesures de surveillance renforcée

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° n°24-2022-12-06-00001 du 6 décembre 2022 est modifié comme suit :

« Article 4 : Mesures de surveillance en élevage

1° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production, telles que décrites dans l'article 5 de l'arrêté du 16 mars 2016, sont immédiatement signalées à la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non ;

2° Tous les détenteurs de volailles et d'oiseaux captifs mettent en place des mesures de surveillance renforcée conformément aux prescriptions de l'instruction technique 2022-851 du 21 novembre 2022. La prise en charge des autocontrôles sont à la charge du propriétaire.

La surveillance évoquée supra est mise en place au moyen d'autocontrôles dans les exploitations commerciales selon les modalités suivantes :

a) surveillance en cours de lot sur les palmipèdes non reproducteurs (hors gibier)

Le détenteur met en place une surveillance hebdomadaire sur animaux morts et sur l'environnement pendant toute la durée de la zone réglementée ; en l'absence de cadavres, les prélèvements ne concernent que l'environnement. Dans tous les cas, l'environnement est prélevé.

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Ecouvillon cloacal	Une fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
Environnement	Chiffonnette poussières sèche dans chaque bâtiment d'animaux vivants	Une fois par semaine	Gène M	Nouveaux prélèvements par écouvillonnage trachéal et cloacal sur 20 animaux (40 prélèvements)

b) Autocontrôles réalisés dans les élevages de gibier à plume de la famille des anatidés, à l'exception des stades « futurs reproducteurs » et « reproducteurs » :

Le détenteur met en place l'une ou l'autre des surveillances suivantes pendant toute la durée de la zone réglementée :

- une surveillance hebdomadaire sur animaux morts, ou
- une surveillance bimensuelle sur animaux vivants.

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Ecouvillon cloacal	Une fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
OU 30 animaux vivants	Ecouvillon cloacal et trachéal	Tous les 15 jours	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

Les analyses réalisées dans le cadre des mouvements de gibier à plumes sont valables pour la surveillance renforcée.

c) Autocontrôles réalisés dans les élevages de « reproducteurs » et « futurs reproducteurs » de toutes espèces

Pendant toute la durée de la zone réglementée, le détenteur met en place une surveillance bihebdomadaire sur cadavres et environnement ainsi qu'une surveillance virologique bimensuelle et une surveillance sérologique mensuelle sur les animaux vivants.

Pour la filière gibier à plumes, cette surveillance est mise en place 15 jours avant la ponte (compte tenu de la saisonnalité de l'activité).

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Ecouvillon cloacal	Deux fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
ET Environnement	5 chiffonnettes poussières sèche sur chaque bâtiment, sur le matériel d'élevage au contact des animaux, mangeoires, abreuvoirs, lignes de pipettes, parties supérieures des système de distribution	Deux fois par semaine	Gène M	
ET 20 animaux vivants (à partir de 12 semaines d'âge)	Ecouvillon trachéal	Toutes les 2 semaines	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
Reproducteurs en ponte situés en ZP	Prise de sang réalisation d'une visite vétérinaire avec prélèvement et analyses virologiques et sérologiques sur 20 oiseaux (20 ET/EOP et 20 EC)	Une fois par mois	ELISA ou IDG	

Les résultats de ces autocontrôles sont conservés dans le registre d'élevage et ce, conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 juin 2000 susvisé, ils sont également archivés par l'organisation de production. Les résultats de ces autocontrôles sont joints à la fiche relative à l'information sur la chaîne alimentaire (ICA) lorsque les animaux sont destinés à l'abattoir. »

Article 3 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent sous un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et la protection des populations, les maires des communes concernées, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le chef de service de l'Office Français de la Biodiversité, les vétérinaires sanitaires, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de l'arrêté préfectoral n°24-2022-12-06-00001 du 6 décembre et 2022 du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Fait à Périgueux le 9 décembre 2022

Le Préfet,


Le Préfet de la Dordogne,
Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Annexe 1 : Liste des communes situées en zone de protection

Code INSEE	Commune
24012	ARCHIGNAC
24252	MARCILLAC SAINT QUENTIN (à l'Est de la route des Garrigues)
24317	PAULIN
24392	SAINT CREPIN ET CARLUCET
24412	SAINT GENIES
24516	SALIGNAC EYVIGUES (au Nord de la D47)

Annexe 2 : Liste des communes situées en zone de surveillance

24563	VALOJOULX
24153	LA DORNAC
24301	NADAILLAC
24512	SAINT-VINCENT-LE-PALUEL
24336	PRATS-DE-CARLUX
24050	BORREZE
24255	MARQUAY
24290	COLY Saint AMAND
24341	PROISSANS
24366	SAINT-ANDRE-D'ALLAS
24520	SARLAT-LA-CANEDA
24535	SIMEYROLS
24544	TAMNIES
24014	AUBAS
24291	MONTIGNAC
24215	JAYAC
24085	LA CASSAGNE
24106	LA CHAPELLE-AUBAREIL
24370	PECHS L'ESPERANCE : ORLIAGUET
24471	SAINTE-NATHALENE
24516	SALIGNAC EYVIGUES (au Sud de la D47)
24252	MARCILLAC SAINT QUENTIN (à l'Ouest de la route des Garrigues)

Annexe 3 : Liste des communes situées en zone réglementée supplémentaire

24117	LES COTEAUX PERIGOURDINS
24152	DOMME
24370	PECHS L'ESPERANCE : CAZOULES ET PEYRILLAC-ET-MILLAC
24174	FANLAC
24183	FLEURAC
24326	PEYZAC-LE-MOUSTIER
24432	SAINT-JULIEN-DE-LAMPON
24510	SAINT-VINCENT-DE-COSSE
24355	LA ROQUE-GAGEAC
24082	CARSAC-AILLAC
24172	LES EYZIES-DE-TAYAC-SIREUIL : LES EYZIES
24130	CONDAT-SUR-VEZERE
24587	VITRAC
24040	BEYNAC-ET-CAZENAC
24207	GROLEJAC
24470	SAINTE-MONDANE
24179	LA FEUILLADE
24531	SERGEAC
24552	THONAC
24030	BEAUREGARD-DE-TERRASSON
24330	PLAZAC
24321	PAZAYAC
24559	TURSAC
24175	LES FARGES
24074	CALVIAC-EN-PERIGORD
24025	BARS
24020	LA BACHELLERIE
24574	VEYRIGNAC
24081	CARLUX
24018	AURIAC-DU-PERIGORD
24443	SAINT-LEON-SUR-VEZERE
24087	CASTELS ET BEZENAC
24229	LE LARDIN-SAINT-LAZARE
24268	MEYRALS
24577	VEZAC
24547	TERRASSON-LAVILLEDIEU

